

UNIVERSITÉ de NANTES
FACULTÉ de DROIT et des SCIENCES POLITIQUES
Règlement intérieur

Exposé des motifs :

L'article 4 des statuts de la Faculté prévoit l'existence d'un règlement intérieur, précisant notamment :

- les conditions de désignation du Directeur de chaque Centre de recherche et laboratoire ;
- l'organisation et la consultation des enseignants réunis en sections ;
- les moyens d'information dont dispose annuellement le Conseil Scientifique sur les activités et le fonctionnement, de chaque centre ou laboratoire ;
- les conditions d'utilisation des salles spécialisées (salles de travail, informatique ...).

Art. 1^{er} - Les départements

La Faculté comporte 4 départements : Droit privé et sciences criminelles, droit public et sciences politiques, Histoire du droit et sciences sociales, Langues et informatique.

Chaque département se compose de l'ensemble des enseignants titulaires qui se rattachent à la discipline. Elle peut être élargie, en tant que de besoin, à l'ensemble des enseignants du département.

Les départements sont compétents, dans leur domaine, pour définir la politique de recrutement (définition des besoins, des profils), pour formuler des demandes à ce titre, pour proposer la mise à la vacance des postes, pour définir la politique d'invitation des collègues étrangers, pour répartir les enseignements entre les collègues, pour proposer la création ou la suppression de certains enseignements.

Le président du département est élu pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des enseignants titulaires de la section. Avant l'expiration de son mandat, il prend l'initiative d'une nouvelle élection en faisant appel à candidature auprès de tous les membres du département au moins 15 jours avant la date prévue pour la nouvelle élection. Le vote a lieu à bulletins secrets à la majorité des membres présents. Les procurations ne sont pas admises. Un vice-président est élu selon les mêmes modalités. Il doit appartenir à un collège différent de celui du président. En cas d'empêchement ou de démission, le vice-président remplace le président du département dans ses fonctions, jusqu'à l'élection d'un nouveau président qu'il organise dans un délai d'un mois.

Les décisions concernant la répartition des cours et des travaux dirigés pour l'année suivante se prennent, autant que possible, avant la fin de l'année universitaire précédente, en assemblée générale de département dûment convoquée à cet effet. Sur la base des concertations préalables organisées par les présidents et vice-présidents, selon des modalités qui peuvent être propres à chaque département, la répartition des enseignements se fait par la recherche du consensus. En cas de désaccord persistant, le président arbitre après consultation des membres du département.

Lorsque le Doyen estime utile de consulter l'ensemble des départements sur une question générale concernant notamment la politique générale de recrutement ou encore le contenu, l'organisation, la répartition des enseignements entre les départements, ou l'évaluation des enseignements, il réunit le conseil scientifique. Il préside alors la réunion.

Art. 2 - Organisation des enseignements.

Responsables d'année ou de diplôme.

Il existe un responsable pour chacune des trois premières années d'études (DEUG 1, DEUG 2, licence), ainsi que pour chaque maîtrise spécialisée et la capacité en droit.

Ces enseignants sont désignés par le Doyen ; ils peuvent être proposés par le Jury d'examen, à l'issue des délibérations de la seconde session, en vue de l'année à venir.

Ils assurent la coordination entre les enseignants de l'année ou du diplôme, la coordination entre les groupes d'une même année, l'élection des délégués d'amphi (DEUG 1, DEUG II, licence) et le fonctionnement des commissions consultatives d'année.

Equipes pédagogiques

Les enseignants intervenant dans une même matière, au sein d'une même année (cours et T.D.) forment une équipe pédagogique, qui désigne un responsable chargé de provoquer, dans le respect des libertés universitaires, les réunions nécessaires à l'harmonisation des programmes d'enseignement, à l'organisation des travaux dirigés, à la préparation des épreuves d'examens, de nature comparable, dont la durée si elles sont écrites doit être identique, et à l'organisation des corrections,

Antenne de la Roche-sur-Yon.

Un responsable de l'antenne de la Faculté à la Roche-sur-Yon est élu par le Conseil de Gestion. sur proposition du doyen, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Art. 3 - L'école doctorale

S'agissant de la Faculté de Droit, le directeur ou les directeurs adjoints sont proposés par le Conseil scientifique restreint aux enseignante HDR. Cette proposition résulte d'un vote, à bulletins secrets, à la majorité simple des membres présents et représentés. Le nombre des procurations est limité à deux par personne.

Le règlement intérieur de l'école doctorale complète celui de la Faculté. Il est communiqué aux membres du conseil de gestion ; Il en est de même des rapports d'activité de l'école doctorale.

Art. 4 - Fonction restreinte du Conseil Scientifique.

Lorsqu'il est consulté sur des classements nominatifs en vue de prix, de bourses ou d'allocations de recherche, sur des projets d'équipements mi-lourds, de moyens communs d'intérêt général, le Conseil Scientifique se réunit en formation restreinte comprenant le doyen, le directeur ou le directeur adjoint de l'école doctorale, les responsables des DEA de Droit, les responsables des centres de recherche de la faculté de Droit, reconnus par les instances universitaires, un Maître de Conférences ou chercheur, HDR, élu par ses pairs pour chacun des centres de recherche,

Art. 5 - Désignation du Directeur des Centres de recherches

Le responsable de chaque centre de recherche est élu ou proposé par l'assemblée générale de ses membres pour la durée d'un mandat II est susceptible de renouvellement, dans les mêmes conditions.

Art. 6 - Information du Conseil Scientifique sur les activités et le fonctionnement de chaque centre de recherche.

Chaque année, le responsable de chaque Centre de recherche présente au conseil scientifique une brève note portant sur les activités de recherche, colloques, contrats, publications.... Cette note est transmise aux membres du Conseil de Gestion.

Art. 7 - Conditions d'utilisation des salles spécialisées (salles de travail, informatique ...).

Le Doyen arrête, sur proposition de l'enseignant responsable de l'informatique, les conditions d'utilisation des salles d'informatique en libre-service, les fait afficher et en informe le conseil de gestion.

Le Conseil de gestion arrête sur proposition du Doyen les conditions d'utilisation des salles de travail ouvertes aux étudiante.

Règlement intérieur de la Faculté adopté lors des Conseils de Gestion des 25 mars et 29 avril 1999.